

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-724 du 24 juin 2015 pris pour l'application des articles 4-1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce

NOR : JUSC1505464D

Publics concernés : professionnels de l'immobilier, personnes habilitées par le titulaire de la carte professionnelle, directeurs d'établissement, titulaires de la carte professionnelle portant la mention « Marchand de listes », leurs clients.

Objet : encadrement des conventions conclues par les professionnels de l'immobilier et information de leurs clients.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Notice : le présent décret est pris pour l'application des dispositions du I de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il plafonne le montant dû en application de clauses figurant dans certains mandats confiés aux professionnels. Il précise les conditions et les modalités du remboursement de la rémunération induite versée au marchand de listes. Il impose aux professionnels d'informer leurs clients des liens directs de nature capitalistique ou de nature juridique qu'ils ont avec les entreprises dont ils proposent les services.

Références : le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment ses articles 4-1 et 6 dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment ses articles 78, 79-2 et 95-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 12 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 78 du décret du 20 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale, ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle des honoraires seront dus par le mandant même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause ne peut recevoir application que si elle résulte d'une stipulation expresse d'un mandat dont un exemplaire a été remis au mandant. Cette clause, mentionnée en caractères très apparents, ne peut prévoir le paiement d'une somme supérieure au montant des honoraires stipulés dans le mandat pour l'opération à réaliser. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 79-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention conclue entre le client et le titulaire de la carte portant la mention : "Marchand de listes" précise son objet, sa durée, les caractéristiques du bien recherché, le montant de la rémunération convenue ainsi que les conditions de remboursement partiel ou total de celle-ci.

« La clause relative aux conditions de remboursement est mentionnée en caractères très apparents. Elle précise que le client qui prétend au remboursement de la rémunération en informe le marchand de listes par écrit remis

contre signature ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le marchand de listes dispose d'un délai de quinze jours à compter de la remise de la demande ou de la première présentation de la lettre recommandée pour procéder au remboursement ou motiver son refus par écrit.

« Le remboursement intervient en une fois et ne peut donner lieu à la facturation d'aucuns frais. Le titulaire de la carte professionnelle effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui auquel le client a eu recours pour verser la rémunération, sauf accord exprès de celui-ci pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement.

« La convention rappelle également l'interdiction pour le titulaire de la carte de recevoir paiement préalablement à la parfaite exécution de son obligation de fournir effectivement les listes ou fichiers. »

Art. 3. – L'article 95-2 du même décret est ainsi rétabli :

« *Art. 95-2.* – L'information prévue à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée fait l'objet d'un écrit établi par le professionnel qui propose à son client les services d'une entreprise, d'un établissement bancaire ou d'une société financière. Cet écrit, présenté de manière lisible et compréhensible, est adressé par le professionnel à son client en même temps que la proposition de services.

« La preuve de la délivrance de l'information peut être faite par tout moyen. Elle est conservée par les professionnels mentionnés à l'article 4-1. »

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 juin 2015 fixant le paiement dû en rémunération de procédures prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicables aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens

NOR : EINI1501637A

Publics concernés : agents immobiliers, syndics, gestionnaires de biens immobiliers, marchands de listes

Objet : montant de la rémunération due pour les procédures nécessaires à l'exercice professionnel des agents immobiliers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015

Notice : le présent arrêté fixe le montant ainsi que les modalités du paiement dû aux chambres de commerce et d'industrie territoriales ou départementales pour la réalisation des procédures suivantes : délivrance ou modification de la carte professionnelle d'agent immobilier, récépissé de déclaration préalable d'activité, attestation de personnes habilitées à représenter un titulaire de carte professionnelle.

Références : loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 19 mai 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'instruction de la demande et de la délivrance de carte professionnelle prévue à l'article 1^{er} du décret n° 72-678 susvisé, la prise en compte des changements prévus à l'article 6, la délivrance d'un récépissé de déclaration d'activité prévu à l'article 8, ainsi que de l'attestation prévue à l'article 9 du même décret, donnent lieu à une rémunération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale.

Art. 2. – Les rémunérations prévues à l'article 1^{er} sont fixées à :

Instruction et délivrance de la carte professionnelle	120 €
Modification de la carte professionnelle	50 €
Délivrance d'un récépissé de déclaration préalable d'activité	80 €
Délivrance d'une attestation pour la personne habilitée par le titulaire de carte professionnelle	50 €

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2015.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 juin 2015 fixant les informations figurant sur la carte professionnelle, sur le récépissé de déclaration préalable d'activité et sur l'attestation prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicable aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens

NOR : EINI1508978A

Publics concernés : agents immobiliers, syndics, gestionnaires de biens immobiliers, marchands de listes.

Objet : nature des informations devant figurer sur la carte professionnelle requise pour l'exercice d'activités de transaction et de gestion immobilières, sur le récépissé de déclaration préalable d'activité et sur l'attestation prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Notice : Le présent arrêté fixe le contenu des informations devant figurer sur la carte professionnelle d'agent immobilier, sur le récépissé de déclaration préalable d'activité et sur l'attestation requis pour les personnes habilitées à représenter un titulaire de carte professionnelle.

Références : loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 2015-703 du 19 juin 2015 relatif au fichier automatisé des personnes titulaires de la carte professionnelle délivrée pour l'exercice de transactions et d'opérations de gestion immobilière portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 19 mai 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte professionnelle prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 susvisé précise :

1. Les activités exercées prévues à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 ;
2. L'identité du titulaire et l'adresse de l'établissement principal (personne physique) ;
3. L'identité des représentants légaux ou statutaires du titulaire (personne morale) ;
4. La dénomination, la forme sociale et l'adresse du siège de la personne morale ;
5. L'identité du président et le nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale délivrant la carte ;
6. Le numéro, les dates de début et de date de fin de validité de la carte ;
7. Le numéro unique d'identification de l'entreprise.

Art. 2. – Le récépissé de la déclaration préalable d'activité souscrite pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau qui est prévu à l'article 8 du décret du 20 juillet 1972 précise :

1. L'adresse de l'établissement.
2. L'identité du directeur de l'établissement.

3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise.
4. Le numéro de la carte professionnelle.
5. L'identité du titulaire de la carte professionnelle et l'adresse de l'établissement principal (personne physique).

6. L'identité des représentants légaux ou statutaires du titulaire (personne morale).

7. La dénomination, la forme sociale, l'adresse du siège sociale du titulaire de la carte professionnelle (personne morale).

8. L'identité du président et le nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale délivrant le récépissé de déclaration préalable d'activité.

9. Le numéro, la date de délivrance du récépissé de déclaration préalable d'activité.

Art. 3. – L'attestation prévue à l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 susvisé précise :

1. L'identité et la qualité du détenteur de l'attestation.

2. L'étendue de ses pouvoirs.

3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise.

4. Le numéro de la carte professionnelle.

5. L'identité du titulaire de la carte professionnelle et l'adresse de l'établissement principal (personne physique).

6. L'identité des représentants légaux ou statutaires du titulaire (personne morale).

7. La dénomination, la forme sociale ; l'adresse du siège sociale du titulaire de la carte professionnelle (personne morale).

8. L'identité du président et le nom de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale délivrant l'attestation.

9. Le numéro, les dates de début et de fin de validité de l'attestation.

Art. 4. – L'arrêté du 23 décembre 2009 établissant le modèle des cartes professionnelles, de la déclaration préalable d'activité et de l'attestation prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2015.

EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 juin 2015 fixant le modèle unique de demande, de renouvellement ou de modification de la carte professionnelle, de la déclaration préalable d'activité, de la déclaration de libre prestation de services et le modèle de demande d'attestation de personne habilitée prévus par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicable aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens (rectificatif)

NOR : EINI1509088Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 2015, édition électronique, texte n° 42, et édition papier, page 10247, rétablir les annexes ainsi qu'il suit :

CERFA

N° 15312*01

ANNEXE 1

ACTIVITES IMMOBILIERES DE LA LOI HOGUET

(Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 – décret n°72-678 du 20 juillet 1972)

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE

Souscrite par le demandeur de la carte

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CARTE PROFESSIONNELLE

DEMANDE DE MODIFICATION DE CARTE PROFESSIONNELLE

Souscrite par le titulaire de la carte

DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE

Souscrite par le directeur de l'établissement secondaire

DECLARATION DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Souscrite par le prestataire (activité temporaire ou occasionnelle)

1

N° unique d'identification de l'entreprise¹ / /

2

 CARTE PROFESSIONNELLE Demande initiale Demande de renouvellement Modification pour titulaire (personne physique) : Adresse de l'établissement principal Directeur d'établissement principal Assurance-garantie Compte séquestre Modification pour le titulaire (personne morale) : Dénomination Forme juridique Adresse du siège Changement du représentant légal Directeur d'établissement principal Assurance Garantie Compte séquestre

3

 DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE Ouverture d'établissement secondaire Modification d'un établissement secondaire : Adresse de l'établissement Identité du directeur de l'établissement Déclaration d'exercice de la libre prestation de services de ressortissant d'un état membre de l'U.E ou de l'E.E.E²

4

A compléter en cas de :

Renouvellement, modification de la carte professionnelle ou déclaration préalable d'activité

Carte n° Délivrée par la CCI³ de : Valable jusqu'au: / /

5

MENTION(S)

 Transactions sur immeubles et fonds de commerce Gestion immobilière Marchand de listes Syndic Prestations touristiques Prestations de services

6

¹ A compléter si déjà attribué, correspond au n° SIREN² U.E : Union Européenne, E.E.E : Espace Economique Européen³ Si la carte a été délivrée par une préfecture, indiquez : préfecture de :

PERSONNE PHYSIQUE (titulaire de la carte professionnelle)	
Nom de naissance ⁴Nom d'usage (s'il y a lieu)
Prénoms	
Date et lieu de naissance . _ } _ / _ _ _ _	Département Ville
Pays de naissance Nationalité
Fils ou Fille ⁵ de : et de	
Domicile	
Adresse de l'établissement principal :	
Nom commercial..	.. Enseigne
Profession :	

PERSONNE MORALE (titulaire de la carte professionnelle)	
Dénomination sociale :Forme Juridique :
Siège social :	
Nom commercial..	Enseigne...
Objet social :	
Représentant légal oNouveau oPartant⁶ oRestant	
Nom de naissance ⁷	Nom d'usage (s'il y a lieu)
Prénoms	
Date et lieu de naissance . _ } _ / _ _ _ _	Département _ _ _ _ Ville
Pays de naissance Nationalité
Fils /Fille ⁸ de et de
Domicile :	
Qualité	Profession
Autre représentant légal nNouveau nPartant nRestant	
Nom de naissance:.. Nom d'usage (s'il y a lieu)..
Prénoms	
Date et lieu de naissance . _ } _ / _ _ _ _	Département : _ _ _ _ Ville
Pays de naissance Nationalité
Fils /Fille de	... et de :
Domicile :...	
Qualité:.....	Profession
Autre représentant légal oNouveau oPartant oRestant	
Nom de naissance:..	Nom d'usage (s'il y a lieu)..
Prénoms	
Date et lieu de naissance . _ } _ / _ _ _ _	Département : _ _ _ _ Ville
Pays de naissance	Nationalité
Fils /Fille deet de :
Domicile :	
Qualité:...	Profession
Autre représentant légal personne morale cNouveau oPartant oRestant	
Dénomination sociale :Forme juridique :
Siège social :
Qualité	
Représentant légal de cette personne morale :	
Nom de naissance..	.. Nom d'usage (s'il y a lieu)..
Prénoms	
Date et lieu de naissance . _ } _ / _ _ _ _	Département : _ _ _ _ Ville
Pays de naissance Nationalité

⁴ En mai culc

⁵ Korn de naissance et prénoms du père et de la mère

⁶ Sip:tr laul in Jique. l uuiquement u u l pr 6 l um

⁷ En mai u: culc

⁸ Korn de naissance et prénom:; du père et de la mère

Fils/Fille de .	et de :
Domicile :	
Qualité	Profession

8

DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL OU DU SIÈGE <small>AUTIHIQUIII LA PIRSONIIIIHYSIQUII OU QUII LIII OU LIISIIIIIPRIISIIINTANT(S) LIIGAL (AUX)</small>	
DNouveau	
Nom de naissance ⁹	Nom d'usage (s'il y a lieu) .
Prénoms	
Date et lieu de naissance : _ } _ / _ _ _ _	Département Vitte :
Pays de naissance Nationalité
Fils/Fille ¹⁰ de :et de :
Domicile :	
Qualité	
	DPartant
Nom de naissance :	Nom d'usage (s'il y a lieu)
Prénoms	

9

DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE	
LJNouveau	
Nom de naissance ¹¹Nom d'usage (s'il y a lieu)..
Prénoms	
Date et lieu de naissance : _ } _ / _ _ _ _	Département Vitte : ..
Pays de naissance	.. Nationalité
Fils ou Fille ¹² de	.et de
Domicile :	
Profession :	
Adresse de l'établissement	
Enseigne :Nom commercial .
	C: Partant
Nom de naissance .	Nom d'usage (s'il y a lieu)
Prénoms	

0

GARANTIE FINANCIÈRE!	
<small>⊖ Transactions sur immeubles et fonds de commerce ⊖ Gestion immobilière ⊖ Marchand de listes</small>	
<small>⊖ Syndic ⊖ Prestations touristiques ⊖ Prestations de services</small>	
Garant :	
Dénomination ...	
Adresse :	
Montant de la garantie.	
GARANTIE FINANCIÈRE	
<small>⊖ Transactions sur immeubles et fonds de commerce ⊖ Gestion immobilière ⊖ Marchand de listes</small>	
<small>⊖ Syndic ⊖ Prestations touristiques ⊖ Prestations de services</small>	
Garant :	

⁹ en majuscule¹⁰ nom de naissance prénom du père et de la mère¹¹ en minuscule¹² nom de naissance prénoms du père et de la mère

Dénomination
 Adresse
 Montant de la garantie .
 Transactions sur immeubles et fonds de commerce Gestion immobilière Marchand de listes
 Syndic Prestations touristiques Prestations de services

GARANTIE FINANCIERE

Garant :
 Dénomination
 Adresse
 Montant de la garantie...

:11

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Transactions sur immeubles et fonds de commerce Gestion immobilière Marchand de listes
 Syndic Prestations touristiques Prestations de services

Assureur :
 Dénomination
 Adresse

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Transactions sur immeubles et fonds de commerce Gestion immobilière Marchand de listes
 Syndic Prestations touristiques Prestations de services

Assureur :
 Dénomination
 Adresse

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Transactions sur immeubles et fonds de commerce Gestion immobilière Marchand de listes
 Syndic Prestations touristiques Prestations de services

Assureur :
 Dénomination
 Adresse

COMPTE BANCAIRE SEQUESTRE!

Etablissement bancaire :
 Dénomination
 Adresse

Numéro de compte

NON RECEPTION DE FO

S'il y a lieu, écrire la mention « Je déclare sur l'honneur que Je ne reçois aucun fonds, effet ou valeur à l'occasion des opérations spécifiées par l'article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 (à l'exception des activités mentionnées aux 6° et 9°) »

:14

Pour vous contacter pour les besoins d'instruction de votre demande

Adresse :
Mel :
Téléphone

Observations

Pour une demande concernant la carte professionnelle
Signature du chef d'entreprise ou du représentant légal

Pour une demande concernant un récépissé de
déclaration préalable d'activité
Signature du directeur de l'établissement ou du
prestataire



Fait à le
Nom et prénom signataire :



Fait à le
Nom et prénom du signataire :



Fait à le
Nom et prénom du signataire :



Fait à le
Nom et prénom du signataire :



L'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'industrie (dénommée CCFrance) Etablissement Public placé sous la tutelle de l'Etat, ayant son siège social 46 Av de la Grande Armée 75017 Paris, représentée par son Président, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la délivrance de cartes professionnelles pour certaines activités immobilières conformément à la Loi n°79 du 02/01/1978. Les destinataires des données sont CCI France et les CCI compétentes territorialement pour traiter les demandes. Les données personnelles recueillies ne font l'objet d'aucune communication externe sans votre autorisation, sauf à répondre à des obligations légales ou réglementaires. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant en adressant votre demande accompagnée d'une pièce d'identité par courriel à webmestre@ccfenet.org ou par courrier à l'adresse suivante : CCFrance, service CFEnet, 46 Av de la Grande Armée 75017 Paris

CERFA
N°
15312*01

INTERCALAIRE
ACTIVITES IMMOBILIERES DE LA LOI HOGUET
(L-> n°90-9 du 21 janvier 1970 - décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

1

1 W unique d'identification de l'entreprise ¹³ _____/_____/_____

PERSONNE MORALE (titulaire de la carte professionnelle)	
Représentant légal oNouveau oPartant ¹⁴ oRestant	
Nom de naissance ¹⁵ : ..	Nom d'usage (s'il y a lieu) ..
Prénoms	
Date et lieu de naissance : __ } / _____	Département Ville
Pays de naissance	
Fils /Fille ¹⁶ de : ...	et
de	
Domicile :	
Qualité	Profession
Autre représentant légal personne morale c:Nouveau oPartant oRestant	
Dénomination sociale :Forme juridique :
Siège social :	
Qualité	
Représentant légal de cette personne morale :	
Nom de naissance Nom d'usage (s'il y a lieu) ..
Prénoms	
Date et lieu de naissance : __ } _____	Département : ____ Ville
Pays de naissance	
Fils /Fille de et de :
Domicile :	
Qualité: Profession :
Autre représentant légal personne morale c:Nouveau oPartant oRestant	
Dénomination sociale	Forme Juridique
Siège social :	
Qualité	
Représentant légal de cette personne morale :	
Nom de naissance Nom d'usage (s'il y a lieu) ..
Prénoms	
Date et lieu de naissance : __ } / _____	Département : ____ Ville
Pays de naissance	
Fils /Fille de et de :
Domicile	
Qualité Profession .
Associé disposant d'au moins 25% des parts sociales	
Nom de naissance:..	Nom d'usage (s'il y a lieu) ..
Prénoms	
Date et lieu de naissance	_____ Département Ville
Pays de naissance	
Fils /Fille de	... et de :
Domicile :	
Qualité: ...	Profession

¹³ A compléter si diti attribué, correspond au n- SIREN

¹⁴ Si pm'limt infütuz Lmiqut:mtfflL mfm el prt':rutn

¹⁵ En majuscule

¹⁶ Nom de naissance et prénoms du père et de la mère

Associé disposant d'au moins 25% des parts sociales			
Nom de naissance ¹ ..		Nom d'usage (s'il y a lieu)	
Prénoms			
Date et lieu de naissance	.. } .. / ..	Département	Ville
Pays de naissance	 Nationalité	
Fils /Fille ¹⁸ de : ...	et		
de			
Domicile :			
Qualité		Profession	
Associé personne morale disposant d'au moins 25% des parts sociales			
Dénomination sociale :	Forme juridique :	
Siège social :			
Qualité			
Représentant légal de cette personne morale :			
Nom de naissance..		Nom d'usage (s'il y a lieu)..	
Prénoms			
Date et lieu de naissance	.. } .. / ..	Département	Ville
Pays de naissance	 Nationalité	
Fils /Fille de	et de :		
Domicile :			
Qualité : Profession :	
Associé personne morale disposant d'au moins 25% des parts sociales			
Dénomination sociale		Forme juridique	
Siège social :			
Qualité			
Représentant légal de cette personne morale :			
Nom de naissance...		.. Nom d'usage (s'il y a lieu)..	
Prénoms			
Date et lieu de naissance	: .. } .. / ..	Département : ..	Ville
Pays de naissance	 Nationalité	
Fils /Fille de	et de :		
Domicile :			
Qualité : Profession	

:10

GARANTIE FINANCIERE	
<input type="checkbox"/> Transactions sur immeubles et fonds de commerce <input type="checkbox"/> Gestion immobilière <input type="checkbox"/> Marchand de listes <input type="checkbox"/> Syndic <input type="checkbox"/> Prestations touristiques <input type="checkbox"/> Prestations de services	
Garant :	
Dénomination
Adresse
Montant de la garantie..	

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
<input type="checkbox"/> Transactions sur immeubles et fonds de commerce <input type="checkbox"/> Gestion immobilière <input type="checkbox"/> Marchand de listes <input type="checkbox"/> Syndic <input type="checkbox"/> Prestations touristiques <input type="checkbox"/> Prestations de services	
Assureur :	
Dénomination	
Adresse :	

¹ En majuscule

¹⁸ Nom de naissance et prénoms du père et de la mère

ANNEXE 2

CERFA
N° 15315*01

DEMANDE D'ATTESTATION D'HABILITATION
(Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 – décret n°72-678 du 20 juillet 1972)
à souscrire par le titulaire de la carte professionnelle

1

MENTION(S)

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce
- Gestion immobilière
- Marchand de listes
- Syndic
- Prestations touristiques

2

CARTE PROFESSIONNELLE

Carte n° Délivrée par la CCI de : Valable jusqu'au: / /
 N° unique d'identification de l'entreprise¹ XXX XXX XXX

3

PERSONNE PHYSIQUE (titulaire de la carte professionnelle)

Nom de naissance: Nom d'usage (s'il y a lieu):
 Prénoms :
 Adresse de l'établissement principal:

4

PERSONNE MORALE (titulaire de la carte professionnelle)

Dénomination sociale :
 Siège social :

5

GARANTIE FINANCIERE (LE CAS ECHEANT)

Garant :
 Dénomination :
 Adresse :
 Montant de la garantie :

6

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Assureur :
 Dénomination :
 Adresse :

7

COMPTE BANCAIRE SEQUESTRE (LE CAS ECHEANT)

Etablissement bancaire :
 Dénomination :
 Adresse :
 Numéro de compte :

¹ Correspond au n° SIREN

